

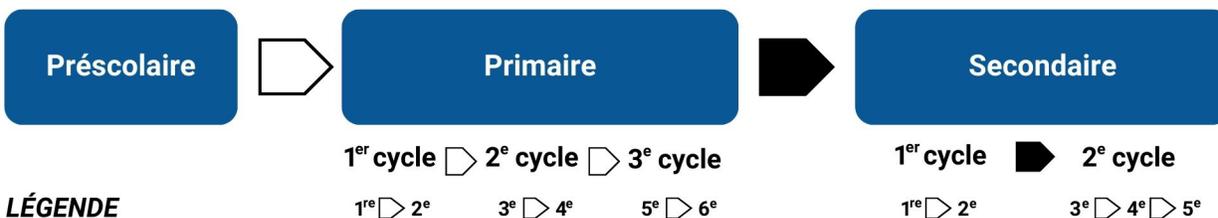
# - POLITIQUE RELATIVE AUX RÈGLES DE PASSAGE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE À L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET POUR LE PASSAGE DU PREMIER AU SECOND CYCLE DU SECONDAIRE -

## 1. PRÉAMBULE

Le Centre de services scolaire des Portages-de-l'Outaouais (CSSPO), en vertu de l'article 233 de la *Loi sur l'instruction publique* (LIP), établit des règles pour le passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire et du premier au second cycle du secondaire. Ces règles respectent le *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire*. Elles visent à assurer une démarche commune pour des décisions éclairées concernant le cheminement scolaire de l'élève, favorisant ainsi sa réussite éducative.

La politique adoptée en 2024 résulte d'un processus de consultation en conformité avec la politique de consultation 04-09-20 du CSSPO.

Ces règles s'appliquent à tous les élèves des écoles primaires et secondaires du Centre, conformément à la LIP et au Régime pédagogique. Elles visent à favoriser la cohérence et la continuité du parcours scolaire de chaque élève, tout en respectant le principe d'égalité des chances et le développement de son plein potentiel. Le schéma suivant présente une vue d'ensemble du cheminement scolaire du préscolaire au secondaire :



**Règles applicables au cheminement scolaire qui relèvent :**

- ▣ **du Centre de services scolaire ;**
- ▷ **de l'école**

## 2. OBJECTIFS

- 2.1. Respecter le cadre légal et réglementaire qui encadre le cheminement scolaire des élèves ;
- 2.2. Favoriser la cohérence et la continuité du cheminement scolaire de chaque élève dans le respect du principe d'égalité des chances, du développement de son plein potentiel et de la réussite pour tous ;
- 2.3. Favoriser la collaboration entre les différents acteurs du milieu scolaire.

## 3. CADRE JURIDIQUE ET RÉFÉRENCES

- Loi sur l'Instruction publique (chapitre I-13.3)
- Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire

- Programme de formation de l'école québécoise
- Politique d'évaluation des apprentissages : formation générale des jeunes, formation générale des adultes, formation professionnelle
- Politique organisation des services éducatifs aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA) – Secteur Jeune (40-12-20)

#### 4. **CHAMP D'APPLICATION**

La présente politique concerne tous les élèves inscrits à la formation générale des jeunes au sein de notre Centre de services scolaire.

#### 5. **DÉFINITIONS**

**Attentes de fin de cycle :** Les attentes de fin de cycle précisent, sous la forme d'un portrait global, ce qui est attendu de l'élève à la fin du cycle. Ce portrait tient compte des savoirs qui sont plus particulièrement mobilisés et des types de situations dans lesquels ils le sont.

**Bulletin :** Outil de communication officiel qui informe, l'élève et ses parents, sur l'état de développement de ses connaissances et des compétences disciplinaires en cours de cycle. Il s'appuie sur les cadres d'évaluation des apprentissages de chacune des matières qui est complémentaire au programme de formation ainsi que sur la planification établie par l'équipe-école.

**Cheminement scolaire :** Trajectoire de l'élève basée sur les modalités relatives à la promotion et le passage en classe ordinaire et le classement en classe spécialisée ou dans un programme particulier.

**Classement :** Processus, sous la responsabilité de l'école d'appartenance de l'élève en conformité avec l'article 96.15 alinéa 5 de la Loi sur l'instruction publique et de l'article 28 du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, qui consiste en une analyse des résultats scolaires au regard des attentes du *Programme de formation de l'éducation québécoise*, et ce, tout en tenant compte des autres sphères du développement de l'élève. Cette analyse a pour but de déterminer le service le plus approprié afin d'assurer à l'élève une réussite sur les plans de l'instruction, de la socialisation et de la qualification.

**Comité de passage :** Le comité de passage est établi au niveau de chaque école. Il a pour fonction d'étudier les dossiers d'élèves dont l'évaluation du rendement et du développement général donne des résultats à la frontière des règles de passage et de classement. Pour ce faire, le comité de passage s'assure d'établir le portrait de l'élève. Le comité est composé de la direction de l'école, d'au moins un enseignant du cycle et d'un professionnel, au besoin.

**Cycle :** Période spécifique d'apprentissage au cours de laquelle l'élève acquiert un ensemble de connaissances et de compétences disciplinaires en relation avec le Programme de formation de l'école québécoise lui permettant d'accéder aux apprentissages ultérieurs.

**Passage :** Fait, pour un élève, de passer d'un ordre d'enseignement (primaire) à l'ordre suivant (secondaire) ou d'un cycle d'enseignement au suivant ou d'une année à l'autre au deuxième cycle du secondaire en conformité avec l'article 96.15 alinéa 5 de la Loi sur l'instruction publique et de l'article 28 du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire.

**Plan d'intervention** : Il consiste en une planification d'actions coordonnées qui sont établies au sein d'une démarche de concertation. Le plan d'intervention s'inscrit dans un processus dynamique d'aide à l'élève qui se réalise pour lui et avec lui. Il prend appui sur une vision systémique de la situation de l'élève et est mis en œuvre selon une approche de recherche de solutions.

**Portrait de l'élève** : Document qui collige toute information pertinente permettant d'identifier les forces, les défis, les habiletés, les besoins et les intérêts de chaque élève, y compris les résultats disciplinaires de la fin du cycle.

## 6. **RÔLES ET RESPONSABILITÉS**

- 6.1. Le Centre de services scolaire veille à l'application de ces règles de passage dans les écoles sous sa juridiction selon son domaine de responsabilité. Toute exception à ces règles nécessite l'approbation préalable de la direction du Service des ressources éducatives.
- 6.2. Les directions de l'école primaire et de l'école secondaire doivent mettre en application les règles de passage établies par le centre de services scolaire, assumant la responsabilité de leur application.
- 6.3. La direction d'école informe les parents de l'élève de toute décision relative à son passage de l'ordre d'enseignement primaire à l'ordre d'enseignement secondaire ou du passage du premier au deuxième cycle du secondaire.
- 6.4. La direction d'école prend la décision la plus appropriée dans le cas d'un élève qui ne satisfait pas aux exigences des règles établies dans le présent document.
- 6.5. Le parent ou l'élève en désaccord avec une décision relative à l'application des présentes règles peut en appeler conformément à la procédure de révision de décision prévue aux articles 9 et 12 de la Loi sur l'instruction publique et à la procédure en vigueur au centre de services scolaire.

## 7. **RÈGLES DE PASSAGE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE À L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

- 7.1. La direction de l'école primaire s'assure auprès du personnel concerné que le portrait de chaque élève soit établi.
- 7.2. La direction de l'école primaire détient la responsabilité de prendre la décision finale du passage d'un élève du primaire au secondaire en s'appuyant sur le portrait de l'élève. Cette décision est prise en collaboration avec les membres du comité de passage et les parents lorsque nécessaire.
- 7.3. Conformément au Régime pédagogique, article 13, le passage du primaire au secondaire s'effectue après six années d'études primaires si l'élève a atteint les objectifs des programmes d'études du primaire ; il peut toutefois s'effectuer après cinq années si l'élève a atteint les objectifs des programmes d'études du primaire et a acquis suffisamment de maturité affective et sociale.

- 7.4. Conformément à l'article 98.16 de la Loi sur l'instruction publique, la direction de l'école primaire peut exceptionnellement permettre à un élève au terme de la période fixée par le régime pédagogique de faire une année supplémentaire au primaire si l'élève n'a pas atteint les objectifs et acquis les connaissances de base obligatoires du primaire. Cette décision ne peut être prise qu'avec le consentement des parents, après avoir consulté l'enseignant concerné et en respectant les procédures établies par les règlements ministériels. Cette mesure exceptionnelle peut être envisagée si le directeur a des raisons valables de croire qu'elle est nécessaire pour soutenir le parcours scolaire et éducatif de l'élève.

Chaque année, la direction doit informer le centre de services scolaire du nombre d'élèves concernés par cette mesure.

- 7.5. Après sept ans de fréquentation scolaire au primaire, l'élève poursuit obligatoirement ses apprentissages à l'école secondaire. Le cas échéant, la direction de l'école d'origine identifie les besoins éducatifs particuliers en conformité avec la *Politique organisation des services éducatifs aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage* et assure le suivi à la direction de l'école secondaire d'accueil. Dans ce cas, le plan d'intervention déjà en place doit être reconduit.
- 7.6. La direction de l'école primaire a la responsabilité de transmettre à l'école secondaire toutes les informations pertinentes et nécessaires pour le classement adéquat de chaque élève.
- 7.7. La direction de l'école primaire s'assure que la décision relative au passage de l'élève au secondaire est inscrite dans le bilan des apprentissages et transmise au titulaire de l'autorité parentale.
- 7.8. La direction de l'école secondaire est responsable du classement des élèves selon les regroupements offerts dans son école ainsi que de mettre en place une organisation pédagogique adaptée répondant aux besoins spécifiques de chaque élève, à l'exception des classes spécialisées.
- 7.9. La direction de l'école secondaire d'accueil informe les parents du classement de l'élève et de l'organisation pédagogique retenue pour leur enfant.

## **8. RÈGLES DE PASSAGE DU PREMIER AU DEUXIÈME CYCLE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

Un tableau résumé est disponible à l'annexe 1.

- 8.1. La direction de l'école que fréquente l'élève décide de son passage du premier au second cycle du secondaire. Cette décision s'appuie notamment sur le dernier bulletin de la 2<sup>e</sup> année du secondaire et au besoin, sur l'ensemble de ses résultats au 1<sup>er</sup> cycle du secondaire. Elle fonde sa décision sur les éléments suivants :
- Les règles de passage établies par le Centre de services scolaire ;
  - Le plan d'intervention de l'élève, s'il y a lieu ;
  - L'analyse des capacités et des besoins de l'élève ;
  - Le jugement des enseignants à l'égard du bilan des apprentissages de l'élève, plus particulièrement les compétences en français et en mathématique ;
  - L'évaluation des professionnels et des orthopédagogues ;
  - Le parcours scolaire de l'élève ;
  - Toute autre information jugée pertinente.

- 8.2. Le résultat disciplinaire de passage pour chaque matière est fixé à 60 sur cent.
- 8.3. Les matières de bases sont :
- Français, langue d'enseignement ;
  - Mathématique ;
  - Anglais.
- 8.4. L'élève ayant accumulé un minimum de vingt-quatre unités de 2<sup>e</sup> année du secondaire ET étant en réussite dans les trois matières de base poursuivra son cheminement au 2<sup>e</sup> cycle du secondaire.
- 8.5. L'élève est promu au second cycle du secondaire à condition d'avoir obtenu un minimum de vingt-quatre unités durant la 2<sup>e</sup> année du secondaire, incluant la réussite des programmes de français et de mathématique. Selon ses intérêts, l'élève optera ensuite pour le parcours de formation générale ou le parcours de formation générale appliquée lors de son passage au second cycle du secondaire.
- 8.6. L'élève ayant accumulé un minimum de vingt-quatre unités de 2<sup>e</sup> secondaire ET ayant réussi le programme de français, sans pour autant réussir le programme de mathématique, poursuivra son cheminement soit :
- Au 2<sup>e</sup> cycle du secondaire, s'il réussit à son cours d'été dans la matière de base concernée ;
  - Au 2<sup>e</sup> cycle du secondaire, avec le programme de mathématique de 2<sup>e</sup> secondaire.
- 8.7. L'élève ayant accumulé un minimum de vingt-quatre unités de 2<sup>e</sup> secondaire, mais n'ayant pas réussi le programme de français poursuivra son cheminement soit :
- Au 2<sup>e</sup> cycle du secondaire s'il réussit le programme de français à son cours d'été ;
  - En prolongation du 1<sup>er</sup> cycle du secondaire pour une troisième et dernière année (articles 13.1 et 15 du Régime pédagogique) s'il ne réussit pas le programme de français à son cours d'été ;
  - Au 2<sup>e</sup> cycle du secondaire, s'il a 15 ans au 30 septembre de l'année scolaire suivante et à la suite d'une étude de cas, dans un parcours de formation axée sur l'emploi, soit la formation à un métier semi-spécialisé selon la modalité 8.14.
- 8.8. À la suite d'une étude de cas pour déterminer les mesures d'aide spécifiques qui doivent être mises en place afin de favoriser le cheminement scolaire, l'élève ayant accumulé moins de vingt-quatre unités de 2<sup>e</sup> secondaire, MAIS ayant réussi les trois matières de base pourra poursuivre son cheminement au 2<sup>e</sup> cycle du secondaire.
- 8.9. L'élève ayant accumulé moins de vingt-quatre unités de 2<sup>e</sup> secondaire, MAIS ayant réussi deux des trois matières de base, le français étant obligatoire, pourra poursuivre son cheminement soit :
- Au 2<sup>e</sup> cycle du secondaire, s'il réussit à son cours d'été dans la matière de base concernée et qu'il a atteint le seuil minimal de vingt-quatre unités de 2<sup>e</sup> secondaire ;
  - À la suite d'une étude de cas pour déterminer les mesures d'aide spécifiques qui doivent être mises en place afin de favoriser le cheminement scolaire, au 2<sup>e</sup> cycle du secondaire s'il réussit à son cours d'été dans la matière de base concernée et qu'il n'a pas atteint le seuil minimal de vingt-quatre unités de 2<sup>e</sup> secondaire ;
  - En prolongation du 1<sup>er</sup> cycle du secondaire, s'il ne réussit pas son cours d'été dans la matière de base concernée et qu'il n'a pas atteint le seuil minimal de vingt-quatre unités de 2<sup>e</sup> secondaire.

- 8.10. L'élève ayant accumulé moins de vingt-quatre unités de 2<sup>e</sup> secondaire, MAIS ayant réussi une seule des matières de base poursuivra son cheminement soit :
- Au 2<sup>e</sup> cycle du secondaire, s'il réussit à son cours d'été dans la matière de base concernée (français ou mathématique si le français est déjà la matière de base en réussite en cours d'année) et qu'il a atteint le seuil minimal de vingt-quatre unités de 2<sup>e</sup> secondaire ;
  - En prolongation du 1<sup>er</sup> cycle du secondaire, s'il échoue à son cours d'été dans la matière de base concernée et qu'il n'a pas atteint le seuil minimal de vingt-quatre unités de 2<sup>e</sup> secondaire ;
  - Au 2<sup>e</sup> cycle du secondaire, s'il a 15 ans au 30 septembre de l'année scolaire suivante (R.P. art. 23.3) et la suite d'une étude de cas, dans un parcours de formation axée sur l'emploi, soit la formation à un métier semi-spécialisé selon la modalité 8.14 de la présente politique, et ce, si les deux matières en échec sont français et mathématique.
- 8.11. L'élève qui aura 15 ans au 30 septembre de l'année scolaire suivante et qui a réussi deux des trois matières de base peut être admis, à la suite d'une étude de cas, à un programme pédagogique particulier menant à la formation professionnelle sans égard au nombre d'unités obtenues.
- 8.12. L'élève dont aucune des trois matières de base n'est en réussite poursuivra son cheminement soit :
- En prolongation du 1<sup>er</sup> cycle du secondaire ;
  - Au 2<sup>e</sup> cycle du secondaire, s'il a 15 ans au 30 septembre de l'année scolaire suivante et à la suite d'une étude de cas, dans un parcours de formation axée sur l'emploi, soit la formation à un métier semi-spécialisé selon la modalité 8.13 de la présente politique.
- 8.13. Dans tous les cas, afin de répondre aux besoins de l'élève qui poursuit ses études au premier cycle du secondaire pour une année supplémentaire, la direction doit mettre en place des mesures d'aide spécifiques.
- 8.14. Un élève qui aura 15 ans au 30 septembre de l'année scolaire suivante et qui a échoué en français et en mathématique peut être admis à un programme de formation destiné à un métier semi-spécialisé, sous réserve de respecter les critères d'admission de ce parcours. L'équipe multidisciplinaire examinera les différentes formations disponibles et évaluera si cette option est la plus adaptée à l'intérêt, aux besoins et aux capacités de l'élève. Si ce n'est pas le cas, l'équipe recommandera la continuation des études générales, accompagnée de mesures de soutien appropriées.
- 8.15. Un élève qui atteindra l'âge de 15 ans au 30 septembre de l'année suivante et qui, selon son dernier bulletin, n'a pas satisfait aux objectifs des programmes d'études primaires en français et en mathématique, est éligible pour intégrer la formation préparatoire au travail (R.P. art. 23.3), en conformité avec les critères d'admission de ce parcours. L'équipe multidisciplinaire analysera l'ensemble des formations proposées pour déterminer si la formation préparatoire au travail est plus à même de répondre aux intérêts, besoins et capacités de l'élève. Si cette formation ne semble pas être la meilleure option, l'équipe conseillera alors la continuation des études générales, agrémentée de diverses mesures de soutien adaptées.
- 8.16. L'élève confronté à un handicap ou à des difficultés d'adaptation ou d'apprentissage continue son parcours éducatif en bénéficiant de mesures de soutien adaptées à ses besoins spécifiques d'apprentissage, tels qu'identifiés dans son plan d'intervention. Cette approche est mise en œuvre en respectant les directives stipulées dans la *Politique organisation des services éducatifs aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage*.

- 8.17. La direction de l'école secondaire est responsable de mettre en place une organisation pédagogique adaptée répondant le mieux aux besoins spécifiques de chaque élève.
- 8.18. La direction de l'école secondaire d'accueil confirme aux parents le classement de leur enfant.
- 8.19. Conformément à l'article 13.1 du Régime pédagogique, la responsabilité du passage des élèves d'une année à la suivante au sein du premier cycle revient à la direction de l'école. Pour ce qui est du deuxième cycle du secondaire, le passage d'une année à l'autre se réalise systématiquement par matière, en accord avec les dispositions de l'article 28 du Régime pédagogique.
- 8.20. La direction de l'école est tenue de respecter la décision de classement d'un élève issu d'une école extérieure à la juridiction du Centre de services scolaire. Cette démarche vise à garantir l'alignement de la décision avec la politique en vigueur. Cela exclut toutefois les demandes provenant de l'extérieur du Québec.

## 9. **APPLICATION**

La direction générale du CSSPO est responsable de l'application de la présente politique.

## 10. **MÉCANISME DE TRAITEMENT DES PLAINTES RELATIVES À L'APPLICATION DE LA POLITIQUE**

Toute personne détenant l'autorité parentale insatisfaite d'une décision concernant son enfant doit d'abord rencontrer la direction de l'école.

Si elle demeure insatisfaite et est désireuse de formuler une plainte, elle doit recourir à la procédure d'examen des plaintes du CSSPO (04-10-10) et remplir le formulaire disponible au lien suivant : <https://www.csspo.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/2021/01/plainte-formulaire-interactif-2021.pdf>

## 11. **DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR**

La présente politique entre en vigueur dès son adoption et remplace la procédure « Passage et classement (40-41-40) ».

DATE : 17 juin 2024	RÉSOLUTION (S) : <b>C.A.-23-24-108</b>
SIGNATURE : 	

## Annexe 1

### RÈGLES DE PASSAGE DU PREMIER AU DEUXIÈME CYCLE DU SECONDAIRE (8.4 à 8.12)

Un minimum de 24 unités de 2 <sup>e</sup> secondaire	Trois matières de base sur trois en réussite.		Poursuite du cheminement au 2 <sup>e</sup> cycle du secondaire.	8.4
	Français et mathématique en réussite.		Poursuite du cheminement au 2 <sup>e</sup> cycle du secondaire.	8.5
	Français en réussite.		Poursuite du son cheminement soit : <ul style="list-style-type: none"> <li>Au 2<sup>e</sup> cycle du secondaire, s'il réussit à son cours d'été en mathématique ;</li> <li>Au 2<sup>e</sup> cycle du secondaire avec le programme de mathématique de 2<sup>e</sup> secondaire.</li> </ul>	8.6
	Français en échec.		Poursuite du son cheminement soit : <ul style="list-style-type: none"> <li>Au 2<sup>e</sup> cycle du secondaire, s'il réussit à son cours d'été de français ;</li> <li>En prolongation du 1<sup>er</sup> cycle du secondaire, s'il ne réussit pas à son cours d'été de français (l'élève ne peut reprendre une année plus d'une fois) ;</li> <li>À la suite d'une étude cas, au 2<sup>e</sup> cycle du secondaire en FMSS s'il a 15 ans au 30 septembre de l'année suivante.</li> </ul>	8.7
Moins de 24 unités de 2 <sup>e</sup> secondaire (exception article 8.11)	Trois matières de base sur trois en réussite.		Étude de cas pour déterminer les mesures d'aide spécifiques qui doivent être mises en place afin de favoriser le cheminement scolaire, et poursuite du cheminement au 2 <sup>e</sup> cycle du secondaire.	8.8
	Deux matières de base en réussite, dont le français obligatoirement.		Poursuite du cheminement soit : <ul style="list-style-type: none"> <li>Au 2<sup>e</sup> cycle du secondaire si réussite du cours d'été et obtention d'au moins 24 unités ;</li> <li>À la suite à une étude de cas, au 2<sup>e</sup> cycle du secondaire si réussite du cours d'été même sans obtention d'au moins 24 unités ;</li> <li>En prolongation du 1<sup>er</sup> cycle du secondaire si échec du cours d'été et non-obtention d'au moins 24 unités (l'élève ne peut reprendre une année plus d'une fois).</li> </ul>	8.9

<b>Moins de 24 unités de 2<sup>e</sup> secondaire</b> (exception article 8.11)	<b>Une matière de base</b> sur trois en réussite, dont le <b>français obligatoirement.</b>		Poursuite du cheminement soit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au 2<sup>e</sup> cycle du secondaire si réussite du cours d'été et obtention d'au moins 24 unités ;</li> <li>• En prolongation du 1<sup>er</sup> cycle du secondaire si échec du cours d'été et non-obtention d'au moins 24 unités (l'élève ne peut reprendre une année plus d'une fois) ;</li> <li>• À la suite d'une étude cas, au 2<sup>e</sup> cycle du secondaire en <i>FMSS</i> si les deux matières en échec sont français et mathématique et qu'il a 15 ans au 30 septembre de l'année suivante.</li> </ul>	8.10
	<b>Deux matières de base</b> en réussite.		L'élève qui aura 15 ans au 30 septembre de l'année scolaire suivante et qui a réussi deux des trois matières de base peut être admis, à la suite d'une étude de cas, à un programme pédagogique particulier menant à la formation professionnelle sans égard au nombre d'unités obtenues.	8.11
	<b>Aucune matière de base</b> sur trois en réussite.		Poursuite du cheminement soit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• En prolongation du 1<sup>er</sup> cycle du secondaire (l'élève ne peut reprendre une année plus d'une fois) ;</li> <li>• À la suite d'une étude cas, au 2<sup>e</sup> cycle du secondaire en <i>FMSS</i> s'il a 15 ans au 30 septembre de l'année suivante.</li> </ul>	8.12